

**DECISION N°09/04 DU COMITE DE GESTION DE
L'ANRT EN DATE DU 25 OCTOBRE 2004 RELATIVE
AU LITIGE ENTRE IAM ET MEDI TELECOM
PORTANT SUR LA COUPURE DE LA LIAISON
PERMETTANT L'ACHEMINEMENT DU TRAFIC
INTERNATIONAL ENTRANT A DESTINATION DE
MEDI TELECOM VIA LE RESEAU D'IAM.**

Le Comité de Gestion de l'ANRT,

Vu la loi n° 24.96 relative à la poste et aux télécommunications notamment ses articles 1^{er} (20°), 8 et 35 ;

Vu le décret n° 2.97.1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, en particulier ses articles 1 (1°), 4, 9 (9.1) et 14 ;

Vu le décret n° 2.97.1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2.99.895 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation du deuxième réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM ;

Vu le décret n°2.00.1333 du 11 rejeb 1421 (9 octobre 2000) portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib (IAM) ;

Vu la décision ANRT/n°29/00 du 1^{er} mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Gestion, telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 007-04 du 12 jourmada I 1425 (30 juin 2004) ;

Vu la décision ANRT/n°30/00 du 1^{er} mars 2000 portant procédure de saisine de l'ANRT en cas de litiges relatifs à l'interconnexion et celle de leur règlement ;

Vu la requête d'Itissalat Al Maghrib (IAM) du 29 octobre 2003 par laquelle IAM demande :

- le constat de l'illégalité de la coupure unilatérale de la liaison d'interconnexion permettant l'acheminement des communications internationales réalisée par Médi Telecom le 1^{er} août 2003 ;

- l'injonction à Médi Telecom (i) de rétablir immédiatement l'interconnexion coupée et (ii) d'informer l'ensemble des opérateurs étrangers contactés que le trafic à destination de ses abonnés pourra désormais continuer à être acheminé par IAM ;

Vu la réponse de Médi Telecom du 14 avril 2004 par laquelle Médi Telecom soutient l'irrecevabilité de la saisine d'IAM ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT du 23 avril 2004 transmettant à IAM la réponse de Médi Telecom ;

Vu la lettre d'IAM en date du 29 avril 2004 répondant aux prétentions de Médi Telecom ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 30 avril 2004 transmettant à Médi Telecom la réponse d'IAM en date du 29 avril 2004 ;

Vu la lettre de Médi Telecom en date du 6 mai demandant à l'ANRT une prolongation du délai de réponse ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 7 mai 2004 accordant un délai de réponse à Médi Telecom ;

Vu la réponse de Médi Telecom en date du 24 mai 2004 qui maintient d'une part sa position en ce qui concerne l'irrecevabilité de la saisine, d'autre part justifie au fond la coupure objet du litige avec IAM ;

Vu la lettre du Directeur Général de l'ANRT en date du 24 juin 2004 saisissant le Président du Comité de Gestion du litige d'interconnexion concernant l'acheminement du trafic international entrant destiné à Médi Telecom et transitant par IAM ;

Vu la décision du Comité de Gestion du 14 juillet 2004 notifiée aux parties en litige, le 16 juillet 2004 ;

Vu la réponse d'IAM en date du 13 août 2004 ;

Vu la réponse de Médi Telecom en date du 16 août 2004 ;

Après en avoir délibéré le 25 octobre 2004 ;

Décide :

Article 1 : IAM et Médi Telecom disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de la présente, pour négocier un nouveau tarif de terminaison du trafic international entrant vers Médi Telecom via le réseau d'IAM dans les conditions définies ci-après :

- Une fois le tarif arrêté par les deux parties d'un commun accord, IAM et Médi Telecom sont tenues d'en informer immédiatement l'ANRT, de rétablir la liaison d'interconnexion et de s'engager à ne procéder, à l'avenir, à aucune coupure de l'interconnexion, pour quelque motif que ce soit, sans avoir préalablement informé l'ANRT de leur différend et démontré avoir négocié de bonne foi, conformément à la réglementation en vigueur.
- A cette fin, IAM s'engage à traiter de manière équitable et non discriminatoire, lors des négociations des taxes de répartition avec les opérateurs étrangers, aussi bien le trafic entrant destiné à ses propres abonnés que celui destiné à Médi Telecom.

Article 2 : En l'absence d'accord entre les parties dans les délais impartis, le Comité de Gestion de l'ANRT arrête, dans un délai de 10 jours à compter de la date d'expiration du délai précité, le tarif de terminaison applicable aux deux parties sur la base des informations et données prévues en annexe, dûment justifiées et communiquées à l'ANRT.

En tout état de cause et passé le délai de 10 jours, le Comité de Gestion de l'ANRT détermine le tarif applicable en fonction des éléments en sa disposition.

L'application du tarif arrêté par le Comité de Gestion de l'ANRT interviendra dans le respect des conditions définies à l'article 1.

Article 3 : Dès que le transit international vers le Maroc est sous concurrence effective et symétrique, le tarif applicable à la terminaison du trafic

international entrant acheminé par l'un des opérateurs titulaires de licence de transport international est le tarif de terminaison nationale.

Article 4: Le Directeur Général de l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en application dès sa notification aux parties intéressées.

Fait à Rabat, le 25 octobre 2004

Le Comité de Gestion	Signature
M. M. Abdessadek RABIAH, Président	
M. Mohamed HAJOUJ	
M. Abdelmajid RHOMIJA	
M. Hassan CHAMI	
M. Ahmed RAHHOU	
M. Mohamed Saad HASSAR	
Le rapporteur	

ANNEXE
(Pour IAM)

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX TAXES DE REPARTITION ET AU TRAFIC INTERNATIONAL

IAM est tenu de fournir, sous support magnétique (Format Excel) et sous format papier, les informations suivantes à compter du 1^{er} janvier 2002 :

- Les taxes de répartition établies trimestriellement pour la terminaison vers les mobiles ;
- Le Trafic International de Médi Telecom entrant trimestriel, transitant par le réseau d'IAM ;
- Le Trafic International entrant trimestriel vers le mobile d'IAM;

IAM est tenu, également, de fournir les coûts de passage actualisés correspondant aux segments suivants pour les années 2002 et 2003 :

- Segment centre de transit international (CTI).
- Segment transmission internationale (TI).

Les informations susvisées concernant le trafic international entrant et les taxes de répartition doivent porter, notamment, sur les pays¹ suivants :

Pays d'émission du trafic international entrant
Allemagne
Arabie Saoudite
Belgique
Canada
EAU
Egypte
Espagne
France
Italie
Pays bas
Royaume uni
Portugal
Suède
Suisse
USA

¹ En ce qui concerne les pays au niveau desquels il existe des taxes de répartition différenciées en fonction des opérateurs de ces pays, veuillez fournir les taxes de répartition et le trafic international entrant par opérateur.

ANNEXE
(Pour Médi Telecom)

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX TAXES DE REPARTITION ET AU TRAFIC INTERNATIONAL

Médi Telecom est tenu de fournir, sous support magnétique (Format Excel) et sous format papier, les informations suivantes à compter du 1^{er} janvier 2002 :

- Les taxes de répartition établies trimestriellement ;
- Le trafic International de Médi Telecom entrant trimestriel, transitant par le réseau d'IAM ;
- Le trafic International de Médi Telecom entrant trimestriel via le réseau de Médi Telecom ;

Les informations susvisées concernant le trafic international entrant et les taxes de répartition doivent porter, notamment, sur les pays² suivants :

Pays d'émission du trafic international entrant
Allemagne
Arabie Saoudite
Belgique
Canada
EAU
Egypte
Espagne
France
Italie
Pays bas
Royaume uni
Portugal
Suède
Suisse
USA

² En ce qui concerne les pays au niveau desquels il existe des taxes de répartition différenciées en fonction des opérateurs de ces pays, veuillez fournir les taxes de répartition et le trafic international entrant par opérateur.